Affaire C-316/92

Commission des Communautés européennes
contre
République fédérale d'Allemagne

« Manquement d'État — Non-transposition d'une directive »

Rapport du juge rapporteur I - 3659
Conclusions de l'avocat général M. G. Tesauro, présentées le 26 mai 1993 I - 3662
Arrêt de la Cour du 29 juin 1993 I - 3663

Sommaire de l'arrêt

États membres — Obligations — Exécution des directives — Manquement non contesté (Traité CEE, art. 169)

RAPPORT DU JUGE RAPPORTEUR
présenté dans l'affaire C-316/92 *

I — Exposé des faits

1. La directive 87/540/CEE du Conseil, du 9 novembre 1987, relative à l'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable dans le domaine des transports nationaux et internationaux et visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres concernant cette profession (JO L 322, p. 20), a été adoptée dans le cadre d'une mise en œuvre d'une politique commune des transports. Cette politique commune comprend la réalisation d'un marché des transports qui exige la coordination des conditions d'accès à la profession de transporteur, afin de favoriser la libre prestation de services et la liberté d'établissement.

* Langue de procédure: l'allemand.

2. Aux termes de l'article 11 de cette directive:

« Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 30 juin 1988. Ils en informent immédiatement la Commission ».

3. Le gouvernement allemand, ne l'ayant pas informée de l'existence de mesures prises pour mettre en œuvre la directive, la Commission lui a adressé, le 26 septembre 1989, une lettre de mise en demeure lui demandant de présenter ses observations à ce sujet dans les conditions prévues à l'article 169 du traité.

4. Par communication du 24 novembre 1989, le gouvernement allemand a répondu que la procédure législative de transposition de la directive a été engagée, mais il a également fait valoir qu'il existe des conceptions très divergentes au sujet d'éventuelles conditions d'accès à la profession de transporteur de marchandises par voie navigable. Il a demandé à la Commission d'organiser une concertation avec les États membres concernés sur ce point.

5. Puisque la République fédérale d'Allemagne ne conteste pas qu'elle aurait dû prendre des mesures de transposition, la Commission a émis le 24 juillet 1990 un avis motivé constatant que la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité. Elle l'a également invitée à prendre les mesures nécessaires pour se conformer à cet avis dans les deux mois. Sur le point soulevé par le gouvernement allemand, la Commission estime que, si une coordination de la transposition entre les États membres peut être souhaitable, elle n'est pas prévue dans la directive et ne peut en aucune manière justifier le dépassement du délai de transposition.

6. Par lettre du 21 septembre 1990, le gouvernement allemand a fait savoir que la procédure législative était toujours en cours.

II — Recours et conclusions des parties

7. Par requête déposée au greffe de la Cour le 20 juillet 1992, la *Commission* a introduit un recours dans lequel elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— constater que, en ne prenant pas les mesures nécessaires pour se conformer à la directive 87/540/CEE ou en ne communiquant pas lesdites mesures à la Commission, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.

— condamner la défenderesse aux dépens.

8. La *République fédérale d'Allemagne* n'a pas contesté les conclusions de la Commission.

9. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu et en accord avec les parties, a décidé, en application de l'article 44 bis du règlement de procédure, de statuer sans procédure orale.

III — Moyens et arguments des parties

10. La *Commission* rappelle que les États membres sont tenus, conformément à l'article 189, troisième alinéa, et à l'article 5 du traité CEE, de transposer les dispositions d'une directive dans le droit interne dans le délai imparti. A l'article 11 de la directive 87/540, ce délai a été fixé au 30 juin 1988. La Commission estime que la partie défenderesse a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de ces dispositions en ne prenant pas les mesures nécessaires dans le délai imparti.

11. Le *gouvernement allemand* ne conteste pas que la directive 87/540 n'a pas été transposée dans les délais prévus. Il fait cependant observer que la procédure législative est pratiquement arrivé à son terme.

P. J. G. Kapteyn

Juge rapporteur